

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N/Réf. SC/IG/LVB/AA

N° 26/008

Convention de prestation de service avec CONCERTS

Vu le Code de l'action sociale et des familles.

Vu la délibération n°1 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 21 septembre 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à Madame la Présidente du CCAS,

Considérant la nécessité d'organiser une animation musicale au profit des seniors de la maison de l'amitié.

Considérant que _____ a été choisie pour organiser cet événement
« Concert de _____ ».

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

décide

Article 1 De signer la convention de prestation de service avec _____, domiciliée au _____, pour un montant de 300,00 € TTC.

Article 2 Que la dépense sera imputée au budget 2026.

Article 3 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Madame la Préfète et notifiée à(aux) intéressé(s).

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du CCAS et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Fait à Montgeron le,

22 JAN 2026


Sylvie CARILLON
Présidente du CCAS

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'association
Située à :
Et représentée par

Et

CCAS Montgeron - Maison de l'Amitié
Adresse : 119 ter Av. de la République, 91230 Montgeron
Téléphone : 01 69 03 93 92
Contact :

N° SIRET :
TVA intra :
Contact artiste :
Contact administratif :
Tel :

Email : maison.amitie@montgeron.fr

Ci-après dénommé le PRODUCTEUR d'une part

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

A – LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation :

Titre du spectacle : Concert de

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Lieu : Maison de l'Amitié, 91230 Montgeron

Date : jeudi 15 janvier 2026

Heure de représentation : de 14h à 17h

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans des conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle **1 représentation** du spectacle susnommé sur le lieu précité.

Article 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales incluses de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale sur le spectacle.

Article 4 : PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède, et sur présentation d'une facture la somme de :

Prix de cession HT : 284.36 €
TVA 5.5 % : 15.64 €
PRIX DE CESSION TTC : 300 €

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR comme mentionné à l'article 4, sera effectué dans un délai maximum de 45 jours après le jour de la manifestation et sur présentation d'une facture à déposer sur le portail Chorus Pro. Ce règlement sera effectué par virement sur le compte suivant :

Article 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 : DIVERS

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et en cas de maladie ou d'accident dûment reconnus d'un des artistes et après épuisement de toutes les solutions amiables.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière (sur présentation de justificatifs). Le versement de l'indemnité devra être effectué au plus tard huit jours après notification à la partie défaillante.

Article 8 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

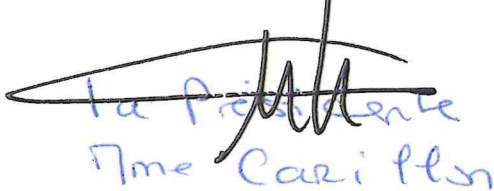
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Grenoble seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Contrat fait à

en 2 exemplaires le 06/01/2026

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR


Mme Carillon